



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le **26 AVR. 2018**

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Le Préfet de la Haute-Savoie

Affaire suivie par : Nathalie SZALINSKI  
Tél. : 04 50 33 64 77

à

Mel : pref-elections-professionnelles@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Mesdames et messieurs les maires du département  
Mesdames et messieurs les présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale et des syndicats  
mixtes

Messieurs les présidents de l'office public de l'habitat de la  
Haute-Savoie et Léman Habitat

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et  
de secours de la Haute-Savoie

Monsieur et Madame les présidents des établissements  
publics

En communication à :

Madame et messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement  
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction  
publique territoriale de la Haute-Savoie

Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et  
conseillers généraux de la Haute-Savoie

**CIRCULAIRE**

Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr), à la rubrique  
« publications » puis « circulaires ».

**OBJET** : Elections professionnelles dans la fonction publique territoriale – cartographie des instances

**Réf.** : Articles 28, 29, 32 et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics  
Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires  
des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.  
Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives  
paritaires et aux conseils de discipline de recours aux agents contractuels de la fonction  
publique.

**P.J.** : Un questionnaire  
Une fiche relative à la réglementation applicable aux trois scrutins concernés (CAP, CCP et  
CT)

Les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la fonction publique se tiendront le 6 décembre 2018.

Pour la première fois dans la fonction publique territoriale, sera organisée l'élection des représentants du personnel contractuel pour la mise en place des commissions consultatives paritaires (CCP). Auront par ailleurs également lieu les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux comités techniques (CT).

Afin de permettre une remontée fiable et rapide des résultats de ces prochaines élections, la préfecture est chargée de recenser l'ensemble des instances mises en place au sein des centres de gestion, des collectivités et des établissements publics locaux.

Aussi, je vous demande de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et le renvoyer à l'adresse mail suivante :

**[pref-elections-professionnelles@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-elections-professionnelles@haute-savoie.gouv.fr)**

**avant le 16 mai 2018 dernier délai.**

Je vous remercie par avance de votre collaboration. Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

## Fiche relative à la réglementation applicable aux trois scrutins concernés (CAP, CCP et CT)

---

### **Textes applicables :**

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et à leurs établissements.

Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires

### **1 – Les commissions administratives paritaires (CAP)**

a) Une CAP est créée pour chaque catégorie (A, B, C) de fonctionnaires (cf. article 28 de la loi du 26 janvier 1984).

Une CAP est créée pour chaque catégorie A, B, C de fonctionnaires, auprès des collectivités et établissements non affiliés, auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1<sup>er</sup> janvier 2018 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, décider d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

### **Cas des CAP communes :**

Les élections professionnelles de décembre 2018 sont l'occasion pour les communes non affiliées qui le souhaitent, de créer une CAP commune avec leurs établissements publics (par exemple : centre communal d'action sociale ou caisse des écoles). La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (cf. articles 15 et 28 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 40 du décret du 17 avril 1989).

Par ailleurs, la loi NOTRe du 7 août 2015 a étendu les possibilités de création de CAP communes en modifiant les dispositions de l'article 28.

Auparavant, la création de CAP communes n'était possible qu'entre une collectivité et ses établissements publics (exemple type : commune et son CCAS).

La création de CAP communes est désormais possible entre un EPCI, (tout ou partie de) ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CAP commune. Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CAP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au CDG, c'est-à-dire que ces entités emploient plus de 350 fonctionnaires).

En effet, la CAP du CDG fait déjà office, par nature, de CAP commune pour les affiliées.

Lorsqu'une collectivité est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CAP, elle peut rejoindre la CAP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CAP à la nouvelle instance.

**Il est rappelé que les collectivités et établissements souhaitant mettre en place des CAP communes en vue du renouvellement général doivent délibérer en ce sens dans les meilleurs délais et au plus tard le 6 juin 2018 afin d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles.**

#### **b) Les CAP dans les SDIS**

##### **1- Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels (articles 43 à 46 du décret du 17 avril 1989)**

Les sapeurs-pompiers professionnels disposent de CAP organisées :

- auprès des services départementaux d'incendie et de secours pour la seule catégorie C ;
- auprès du centre national de la fonction publique territoriale pour les catégories A et B (une par catégorie, donc deux CAP nationales).

##### **2- Les CAP des personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) des SDIS**

Pour les PATS qui sont titulaires, la CAP est celle du centre de gestion.

#### **c) Les CAP dans les OPH**

Pour mémoire, les CAP relatives aux personnels territoriaux affectés dans les OPH sont obligatoirement rattachées au centre de gestion.

### **2- Les commissions consultatives paritaires (CCP)**

Le scrutin de 2018 va, pour la première fois pour la fonction publique territoriale, concerner l'élection des représentants des personnels contractuels aux commissions consultatives paritaires.

Une CCP est créée pour chaque catégorie de contractuels (A, B, C), auprès des collectivités et établissements non affiliés et auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1<sup>er</sup> janvier 2018 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

**Le critère d'affiliation est le même que celui relatif aux CAP** puisqu'il porte sur le nombre de fonctionnaires employés et non sur celui de contractuels.

Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation ou à la date de création de la CCP, décider d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions consultatives paritaires. Dans le cas où la collectivité ou l'établissement affilié volontairement ne décide pas d'assurer lui-même le fonctionnement des CCP, les CCP seront donc rattachées à celles du centre de gestion.

Les centres de gestion doivent donc s'assurer, auprès des affiliés volontaires pour les CAP, du choix opéré en matière de gestion s'agissant des CCP.

**Cas des CCP communes :**

A l'instar des CAP, les communes non affiliées qui le souhaitent, peuvent créer une CCP commune avec leurs établissements publics.

La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (cf. articles 15 et 28 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 19 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Comme pour les CAP, des CCP communes sont possibles entre un EPCI, (tout ou partie de) ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CCP commune. Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CCP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au CDG, la CCP du CDG faisant déjà office, par nature, de CCP commune pour les affiliés.

Lorsqu'une collectivité s'est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CCP, elle peut rejoindre la CCP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CCP à la nouvelle instance.

**Il est rappelé que les collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité en vue du renouvellement général doivent délibérer en ce sens dans les meilleurs délais et au plus tard le 6 juin 2018 afin d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles.**

Par ailleurs, les CCP étant organisées par catégorie, les collectivités ou établissements non affiliés ne sont soumis à l'obligation de mettre en place une CCP que s'ils disposent de personnels contractuels rattachés aux catégories correspondantes. Ainsi, une collectivité dont l'effectif d'agents contractuels n'est constitué que d'agents relevant de la catégorie A ne devra constituer qu'une seule CCP pour la catégorie A. Dans une telle hypothèse, cette information devra figurer dans la cartographie (cf. mode opératoire).

▪ **Cas des CCP des SDIS :**

La réglementation applicable aux CCP ne distingue pas les SDIS des autres collectivités, contrairement aux CAP. De ce fait, les SDIS devront mettre en place, à leur niveau, en tant que de besoin, une ou plusieurs CCP pour les agents contractuels, qu'ils soient sapeurs-pompiers ou PATS.

Le SDIS volontairement affiliés au centre de gestion peut lui confier la gestion de ses CCP.

**3 - Les comités techniques (CT)**

Les élections concernent les représentants du personnel des CT suivants :

**a) Les CT institués en application du premier et du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984.**

La création du comité technique est obligatoire. Un comité technique est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Dans les services départementaux d'incendie et de secours, il s'agit d'un CT de droit commun qui regroupe les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et scientifiques.

**Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CT propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (cf. article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mai 1985).**

**Cas des CT communs :**

Dans deux cas, des CT communs sont possibles, à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents :

- Un CT peut être commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité. S'il s'agit d'une création, des délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement (ou des établissements publics) rattaché à cette collectivité sont nécessaires.

- Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole et de chaque commune adhérente à cette communauté, de créer un comité technique compétent pour leurs agents (cf. article 32 du décret du 30 mai 1985). La création de ce CT commun suppose donc l'accord de toutes les communes adhérentes et de l'EPCI.

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, le Gouvernement a fait adopter deux amendements modifiant les articles 28 et 32 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 pour étendre les conditions dans lesquelles peuvent être créés, en l'espèce, des CT communs. Depuis 2015, il est possible de créer un CT commun entre un EPCI, son CIAS, les communes membres et leurs établissements publics.

Tous ces cas de figure nécessitent que le CT commun couvre au moins 50 agents. Dans ces hypothèses, les collectivités et leurs établissements, même s'ils sont affiliés de droit au centre de gestion, peuvent créer un comité technique commun, non placé au sein du centre de gestion.

**Il est rappelé que les collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité en vue du renouvellement général doivent délibérer en ce sens dans les meilleurs délais et au plus tard le 6 juin 2018 afin d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles.**

**b) Les CT des offices publics de l'habitat (OPH)**

Les agents publics employés par les OPH expriment leurs voix lors des élections aux comités d'entreprise des offices qui ont lieu le même jour que le renouvellement général des représentants du personnel dans la fonction publique. Les voix de ces agents publics doivent être prises en compte en vue de la composition des instances supérieures de la fonction publique.

Le décret du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des OPH dispose donc que les voix exprimées par les agents publics lors des élections aux comités d'entreprise font l'objet d'une comptabilisation séparée.

## Elections professionnelles 2018

---

### Questionnaire à destination des collectivités / établissements publics locaux

\*\*\*

merci de répondre au présent questionnaire et, une fois complété, de le renvoyer à l'adresse mail suivante :

**[pref-elections-professionnelles@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-elections-professionnelles@haute-savoie.gouv.fr)**

**avant le 16 mai 2018 dernier délai**

#### **Identification**

Nom de la collectivité ou de l'établissement public :

Nom et prénom de l'interlocuteur référent élections professionnelles 2018 :

Numéro de téléphone de l'interlocuteur référent élections professionnelles 2018 :

Adresse de messagerie de la collectivité ou de l'établissement public et de l'interlocuteur référent élections professionnelles 2018 :

Mail collectivité :

Mail référent :

#### **Organisation des commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires(CAP et CCP)**

##### **→ CAP**

- Votre collectivité/établissement a-t-il au moins 350 fonctionnaires ?  
 Oui  Non



- Si + de 350 fonctionnaires, êtes vous affilié volontaire au centre de gestion ?  
 Oui  Non
  
- En tant qu'affilié volontaire, assurez-vous le fonctionnement de vos CAP ?  
 Oui  CAP commune(s)  Non (rattaché au centre de gestion)

Dans le cas de **CAP commune(s)**, veuillez préciser

- Si votre collectivité est « porteuse » des CAP, les collectivités et établissements rattachés à cette instance :

- Ou, si au contraire, votre collectivité est rattachée aux CAP d'une autre collectivité « porteuse », indiquer laquelle :

→ (CCP)

- En tant qu'affilié volontaire, assurez-vous le fonctionnement de vos CCP ?  
 Oui  CCP commune(s)  Non (rattaché au centre de gestion)

Dans le cas de CCP commune(s), veuillez préciser

- Si votre collectivité est « porteuse » des CCP, les collectivités et établissements rattachés à cette instance :

- Ou, si au contraire, votre collectivité est rattachée aux CCP d'une autre collectivité « porteuse », indiquer laquelle :

***NB : la possibilité de mettre en place des CAP et des CCP communes en vue du renouvellement général du 6 décembre 2018 nécessite de délibérer en ce sens au plus tard le 6 juin 2018. Dans la mesure où des CAP ou des CCP communes étaient créées postérieurement au retour de ce questionnaire, il conviendra d'une part de (télé)transmettre la délibération au plus vite et d'autre part, d'en aviser la préfecture à l'adresse mail citée ci-dessus.***

### **Organisation du comité technique (CT)**

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, votre collectivité/établissement a-t-il au moins 50 agents :  
 Oui  Non
- Concernant l'organisation du CT, disposez-vous d'un CT en commun :  
 Oui  Non



Dans le cas d'un CT en commun, veuillez préciser

- Si votre collectivité est « porteuse » du CT, les collectivités et établissements rattachés à cette instance :

- Ou, si au contraire, votre collectivité est rattachée à un CT d'une autre collectivité « porteuse », indiquer laquelle :

Si vous êtes un EPCI à fiscalité propre, disposez-vous d'un CIAS ?



Oui

Non

Dans l'affirmative, ce CIAS dispose t il d'un comité technique en propre ?

Oui

Non

***NB : la possibilité de mettre en place un CT commun en vue du renouvellement général du 6 décembre 2018 nécessite de délibérer en ce sens au plus tard le 6 juin 2018. Dans la mesure où un comité technique commun était créé postérieurement au retour de ce questionnaire, il conviendra d'une part de (télé)transmettre la délibération au plus vite et d'autre part, d'en aviser la préfecture à l'adresse mail citée ci-dessus.***